

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20251117-08DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 17 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, également convoqués, se sont réunis à la salle annexe de la Mairie de Pont de Veyle sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)	X		
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY		X		Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)	X				V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTEL AIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL		X	
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUING	X				A. GIVORD		X	
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		

Envoi de la convocation : 07/11/2025

Affichage de la convocation : 07/11/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 29

- Alain GIVORD a donné pouvoir à Jean-François CARJOT
- Olivier MORANDAT a donné pouvoir à Christophe GREFFET
- Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

OBJET : SERVICE AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES - Modification de la grille tarifaire du camp de ski 2026

VU le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-08DCC-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire comprenant notamment les actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire ainsi que la mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS ;

CONSIDERANT la mise en place des camps adolescents gérés par la Communauté de Communes de la Veyle dans le cadre de sa compétence Enfance / Jeunesse.

CONDISERANT le diagnostic de la Convention Territoriale Globale (CTG), où apparaît la nécessité de créer et développer l'organisation de camps adolescents afin d'aider au développement de l'autonomie, la confiance en soi, la création de liens sociaux, l'apprentissage de la vie en groupe, et le développement de l'empathie.

CONSIDERANT que les différents ateliers de la CTG, ont démontré la nécessité d'entamer une réflexion sur les tarifs des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour prendre en considération les évolutions sociologiques de la population fréquentant les ALSH du territoire afin de mieux prendre en compte les revenus des familles. Il apparaît opportun d'élargir cette réflexion aux camps adolescents.

Les constats étaient les suivants :

- Une fréquentation moins élevée pour le quotient inférieur à 766 €.
- La nécessite de rendre plus progressive la grille tarifaire pour les quotients supérieurs à 1 300 € en créant des tranches supplémentaires de tarification.
- Une tarification n'ayant pas évolué depuis 2018

Cette réflexion est guidée par les objectifs généraux suivants :

- Un enjeu vis-à-vis des usagers : il s'agit de proposer des tarifications acceptables afin de maintenir l'attractivité des services proposés aux usagers en régulant le taux d'effort et en augmentant le nombre de tranches de quotients familiaux.
- Un enjeu social : avec le souhait de rendre plus accessible pour les quotients les plus bas les camps adolescents..

Il est donc proposé :

De passer de 6 à 10 tranches de QF en :

- Redéfinissant les tranches les plus basses
- Crément de nouvelles tranches QF de 1 300€ à 9 998€ avec une augmentation progressive sur celles-ci afin de permettre aux familles aux revenus moyens de pouvoir inscrire leurs enfants et ainsi avoir une meilleure représentativité de la population de notre territoire. Cela permettra également d'avoir une progression plus régulière du taux d'effort.

Cette modification permettra aussi de prendre en compte l'évolution liée à l'inflation et aux tarifs de nos prestataires de services.

Un suivi annuel sera mis en place pour vérifier si les objectifs généraux sont atteints

Camp de ski 2025		Camp de ski 2026	
Quotient	Tarifs	Quotient	Tarifs
QF de 0 à 450*	187 €	QF de 0 à 450	220 €
De 451 à 660	217 €	De 451 à 660€	
De 661 à 800*	257 €	De 661 à 765€	
De 801 à 1000	336,5 €	De 766 à 1000	
De 1001 à 1300	350 €	De 1001 à 1300	
De 1301 à plus	361,5 €	De 1301 à 1500	
		De 1501 à 2500	450 €
		De 2501 à 3000	500 €
		De 3001 à 9998	550 €
		Extérieur	600 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de modification de la grille tarifaire du camp de ski 2026

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de la Veyle à signer la délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 27.11.2025

Transmis en Préfecture le :

27.11.2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-08DCC-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025